

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 18 août.

ANNONCES JUDICIAIRES. — DÉSIGNATION DES JOURNAUX. — COURS ROYALES. — DÉLIBÉRATION. — ASSISTANCE DU MINISTÈRE PUBLIC. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULLATION.

Le procureur-général a le droit d'assister à la délibération par laquelle une Cour royale désigne, conformément à l'article 696 du nouveau Code de procédure, ceux des journaux de son ressort dans lesquels seront insérées les annonces des ventes judiciaires pendant le cours de l'année suivante.

Le refus par la Cour royale d'admettre le ministère public à une semblable délibération constitue un excès de pouvoir qui doit entraîner l'annulation de la délibération, en exécution de l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII.

La Cour royale d'Orléans était réunie en assemblée générale des chambres, le 20 décembre 1841, pour procéder, en conformité de l'art. 696 de la loi du 2 juin 1841, à la désignation des journaux qui, dans le ressort de cette Cour, devaient recevoir l'insertion des annonces des ventes judiciaires pour l'année 1842.

M. le procureur-général près cette Cour, après avoir pris ses réquisitions et déposé sur le bureau de la Cour son réquisitoire et avoir demandé acte de ce dépôt, déclara à la Cour qu'en conformité des instructions de M. le garde-des-sceaux, il entendait exercer le droit qui lui est conféré par les articles 88 du décret du 30 mars 1808 et 66 du décret du 6 juillet 1810, d'assister à la délibération.

Un de MM. les conseillers ayant déclaré s'opposer à ce que la demande de M. le procureur-général fût accueillie, ce magistrat lut et déposa un réquisitoire par lequel il concluait à ce qu'il plût à la Cour l'admettre à la délibération, conformément à la loi.

Acte lui ayant été donné de ses réquisitions et du dépôt, il se retira suivi des membres de son parquet.

Après la délibération de la Cour, le procureur-général ayant été rappelé à la chambre du conseil, il a été rendu, en sa présence, une décision que le procès-verbal qualifie d'arrêt, par laquelle la Cour déclare que les membres du parquet s'abstiendront d'assister au vote auquel elle va procéder.

M. le procureur-général près la Cour de cassation a demandé l'annulation de cette décision comme contraire aux articles 88 du décret du 30 mars 1808, et 66 de celui du 6 juillet 1810, et comme constituant un excès de pouvoir, en ce qu'elle porte atteinte aux droits du ministère public, qu'elle dépouille de l'une de ses attributions les plus importantes. Il a exposé que la difficulté avait été déjà soumise à la Cour, et résolue par elle, le 14 juin 1837, dans le sens du réquisitoire actuel; qu'à la vérité la question à résoudre aujourd'hui n'est pas identique à celle jugée en 1837, mais qu'à raison de son analogie complète avec celle-ci elle appelle l'application des mêmes principes.

M. le procureur-général a rappelé, en effet, que lors de l'arrêt de 1837, il s'agissait de délibérer sur un projet de réduction du nombre des huissiers, et que la même Cour royale d'Orléans ayant décidé que les membres du parquet n'assisteraient pas à l'assemblée générale convoquée pour cette délibération, la chambre des requêtes avait annulé la décision pour excès de pouvoir, par le motif que l'objet de la réunion des chambres de la Cour royale d'Orléans n'avait pas pour objet de statuer par voie de jugement sur une matière contentieuse et entre parties, mais de délibérer sur une matière d'ordre et de service intérieur, au règlement de laquelle le concours du ministère public est autorisé par la loi.

M. le procureur-général a fait remarquer ensuite que la délibération de la même Cour du 20 décembre 1841, dont l'annulation est demandée en ce moment, ne roulait pas plus que celle annulée en 1837 sur une matière contentieuse, mais seulement sur un objet d'ordre public qui ne doit jamais donner lieu à un jugement proprement dit; que conséquemment il y avait lieu par la Cour de persister dans sa jurisprudence.

La Cour, vu le réquisitoire de M. le procureur-général; vu l'article 88 du décret du 30 mars 1808, portant : « Notre procureur-général ni ses substitués n'assisteront point aux délibérations des juges lorsqu'ils se retireront à la chambre du conseil pour les jugemens; mais ils seront appelés à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur; ils auront le droit de faire insérer sur les registres de la Cour ou du Tribunal les réquisitions qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matière; »

vu l'article 62 du décret du 6 juillet 1810, portant : Notre premier président convoquera l'assemblée quand il jugera convenable, soit pour délibérer sur des objets d'intérêt commun à toutes les chambres de la Cour, soit pour s'occuper d'affaires d'ordre public, dans le cercle des attributions des Cours royales;

vu l'article 66 du même décret, portant : « Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur-général sera appelé et y assistera; »

vu enfin l'article 696 de la loi du 2 juin 1841, portant : « Quarante jours au plus tôt, et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué poursuivant fera insérer dans un journal public, dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui, et contenant : 1° ... à cet effet, les chambres réunies, après un avis motivé des Tribunaux de première instance respectifs, et sur les réquisitions écrites du ministère public, désigneront, chaque année, dans la première quinzaine de décembre, pour chaque arrondissement de leur ressort parmi les journaux qui se publient dans le département, un ou plusieurs journaux où devront être insérées les annonces judiciaires. Les Cours royales régleront, en même temps, le tarif de l'impression de ces annonces. Néanmoins, toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal; »

Attendu en droit que de la combinaison de ces articles il résulte : 1° que s'il n'est pas permis au ministère public d'assister aux délibérations des juges lorsqu'ils se retirent à la chambre du conseil pour les

jugemens, le ministère public doit, au contraire, être appelé à toutes les délibérations concernant l'ordre et le service intérieur (article 88 du décret de 1808; 2° que le ministère public doit aussi être appelé et doit assister à l'assemblée des chambres réunies pour s'occuper d'affaires d'ordre public dans le cercle des attributions des Cours royales (article 62 du décret de 1810); 3° que la désignation des journaux où doivent être insérées les annonces judiciaires est une mesure d'ordre public, rentrant, d'après la disposition formelle de la loi, dans le cercle des attributions des Cours royales (art. 696 de la loi du 2 juin 1841); 4° enfin que, notamment dans ces affaires d'ordre public, la même loi comptant toujours sur le ministère public exige des réquisitions écrites, tandis qu'elle s'en rapporte à ses lumières pour ces réquisitions dans les objets d'ordre et de règlement intérieur (art. 88 du décret de 1808 et 696 de la loi de 1841.)

Attendu que la lettre de ces dispositions est conforme à leur esprit. En effet, à l'égard des jugemens qui décident, par voie contentieuse, de l'état et des biens des citoyens, l'administration d'une bonne justice s'oppose à ce que le ministère public, soit requérant, soit concluant, assiste aux délibérations des juges sur lesquelles il pourrait avoir une influence préjudiciable aux droits des plaideurs, et où il paraîtrait figurer comme juge et partie; mais qu'il n'en est pas de même à l'égard des délibérations sur des affaires d'ordre public à expédier par voie non contentieuse; c'est l'intérêt général de la société qui y domine, et l'assistance du ministère public peut y être souvent d'un grand avantage;

Et attendu, en fait, que le 20 décembre 1841, le premier président de la Cour royale d'Orléans a réuni toutes les chambres pour procéder, en conformité de l'article 696 de la loi du 2 juin 1841, à la désignation des journaux qui, dans le ressort de la Cour, doivent recevoir l'insertion des annonces judiciaires pour l'année 1842; que le procureur-général près la même Cour a requis qu'il lui plût l'admettre à assister à la délibération, conformément à la loi, mais que la Cour, par délibération du même jour, a déclaré que les membres du parquet s'abstiendraient d'assister au vote auquel elle allait procéder;

Attendu que ce refus d'assistance, au mépris de l'article 88 du décret du 30 mars 1808, des articles 62 et 66 du décret du 6 juillet 1810, et de l'article 696 de la loi du 2 juin 1841, constitue un excès de pouvoir;

La Cour, faisant droit sur le réquisitoire de M. le procureur-général et procédant en exécution de l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, annule, pour excès de pouvoir, la délibération de la Cour royale d'Orléans du 20 décembre 1841; ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale d'Orléans.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 20 août.

VENTE D'UN CHEVAL. — ASSIGNATION. — DEMANDE EN GARANTIE. — COMPÉTENCE.

L'assigné en garantie sur une demande commerciale portée devant le Tribunal de commerce peut-il, par le motif qu'il n'est pas commerçant, demander son renvoi devant les juges civils? (Non.)

Vente d'un cheval par Coffy, marchand de chevaux à La Chapelle-Saint-Denis, au sieur Grippe, moyennant 260 francs. Assignation au Tribunal de commerce de Paris par Grippe à Coffy en résiliation du marché pour vice rédhibitoire; assignation en garantie devant le même Tribunal par Coffy à Picot, cultivateur à Pisseleux, département de l'Aisne, duquel Coffy tenait le cheval. Jugement qui, par défaut contre Coffy, prononce la résiliation, et condamne Coffy en 50 fr. de dommages-intérêts. Sur la demande en garantie, que le Tribunal joint à la demande principale, considérant, à l'égard du déclinatoire proposé par Picot, que ce dernier est appelé en garantie pour défendre à une demande commerciale, que l'article 181 du Code de procédure ne fait point de distinction et est général, que conséquemment Picot est tenu de procéder devant les juges saisis de la demande principale, le Tribunal, sans s'arrêter au déclinatoire, ordonne, par défaut, au fond, que Picot garantira Coffy des condamnations prononcées contre lui.

Appel. M^e Langlois, avocat de Picot, soutient qu'en principe nul ne peut être distrait de ses juges naturels; qu'un propriétaire ne faisant point acte de commerce en vendant un cheval, les actions auxquelles peut donner lieu contre lui ce marché doivent être portées devant la juridiction ordinaire; que l'article 181 du Code de procédure ne fait point obstacle à ce principe, et que l'article 424 du même Code oblige les Tribunaux de commerce à prononcer d'office le renvoi lorsque l'incompétence existe à raison de la matière.

M^e Germain, au soutien du jugement attaqué, établit que, pour un tel renvoi, il faudrait qu'il fût démontré que l'intention de la demande en garantie a été de distraire l'appelé en garantie de ses juges naturels.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audience du 12 septembre.

LES ARTISTES DU THÉÂTRE DU VAUDEVILLE CONTRE LA SOCIÉTÉ DUTACQ ET COMPAGNIE.

Nous avons annoncé dans l'un de nos derniers numéros que, par suite de la faillite de M. Trubert, directeur du Vaudeville, les artistes et employés de ce théâtre avaient formé contre l'ancienne société du Vaudeville, Dutacq et compagnie, une demande en paiement de leurs appointemens échus et à fin d'exécution de leurs engagements.

Cette affaire, à cause de son urgence, a été placée au grand rôle d'aujourd'hui.

M^e Lan, agréé de MM. Amant, Ballard, de Mlle Brohan, de M. Camiade, chef des choristes de M. Doche, chef des chanteurs de

Mme Doche, de MM. Ferville, Félix, de Mme Guillemin, de MM. Worms, dit Hippolyte-Leclerc, Philippe et de Mme Thénard, a soutenu la demande par les moyens que le Tribunal a adoptés dans le jugement dont nous donnons le texte.

M^e Durmont, agréé de la société Dutacq et C^e, représentée par M. Muller, liquidateur non-responsable, après avoir rappelé l'histoire de la société du Vaudeville, a prétendu qu'il ne fallait pas confondre les propriétaires du Vaudeville représentant l'ancienne société de 1792 avec le directeur, M. Trubert, agréé par le ministère et seul chargé de l'exploitation du théâtre; il a reconnu que l'ancienne société était tenue de l'exécution des engagements par elle contractés envers les artistes qui se trouvent encore au théâtre; mais qu'elle ne pouvait être responsable des engagements souscrits par M. Trubert. A l'égard des artistes engagés par l'ancienne société, M^e Durmont demandait le renvoi devant des arbitres-juges, en vertu d'une clause compromissoire insérée dans les engagements, et à l'égard de ceux engagés par M. Trubert il les soutenait non-recevables contre l'ancienne société.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche le renvoi proposé en raison de la clause compromissoire;

Attendu que la demande formée par le sieur Amant et consorts ne peut être considérée comme une contestation au sujet de l'exécution de l'engagement par eux pris; qu'il s'agit simplement d'une demande en paiement d'appointemens dus par Trubert, cessionnaire de Dutacq et C^e; que dès-lors la clause compromissoire n'est point applicable;

Par ces motifs, déboute du renvoi proposé; et statuant à l'égard de toutes les parties en cause:

Attendu que Dutacq et C^e reconnaît être obligé, 1° vis-à-vis des artistes porteurs d'engagements souscrits par la société dont il était le gérant avant d'avoir cédé l'exploitation à Trubert;

2° Au paiement des appointemens dus aux artistes et employés de l'exploitation, et à partir du jour où Trubert a été déclaré en état de faillite;

Qu'il ne conteste sérieusement que l'exécution des obligations prises par Trubert vis-à-vis des artistes et employés engagés pendant l'exploitation de Trubert, et le paiement des sommes à eux dues;

Attendu qu'aux termes des décrets et ordonnances régissant les privilèges accordés aux directeurs de théâtres, ces derniers sont tenus en leur qualité de détenteurs de privilège, et responsables tant vis-à-vis de l'autorité qu'envers les artistes et employés à l'exploitation de ce privilège;

Attendu que, dans l'espèce, Dutacq et compagnie n'ont pas cessé d'être propriétaires du privilège qui leur a été accordé par décision ministérielle en date du 25 avril 1840;

Que si en effet, par une autre décision ministérielle en date du 9 mai suivant, Trubert a été nommé directeur du Vaudeville, et ce sur la demande de Dutacq et compagnie, cette nomination, approbative de la proposition de Dutacq et compagnie, n'est qu'une mesure de police qui n'affranchit pas ces derniers des obligations que le décret a imposées à l'obtention du privilège;

Qu'il résulte de ces décrets et de la jurisprudence qu'il ne peut être porté aucune atteinte aux dispositions tutélaires de ces décrets par les traités que le propriétaire du privilège pourrait faire avec des tiers pour le partage ou cession de son exploitation, et que le titulaire du privilège, tant que cette qualité lui appartient, ne cesse pas de demeurer garant de plein droit des engagements contractés par ses cessionnaires ou locataires de l'exploitation de ce privilège;

Que, dans l'espèce, ce principe doit d'autant plus recevoir son application, que Dutacq et C^e ne sont pas restés étrangers à l'exploitation; qu'il résulte des pièces produites qu'ils se sont réservés les droits relatifs aux engagements de certains artistes, et notamment de MM. Arnal, Lepeintre jeune et Mme Guillemin; que, de plus, Trubert était tenu de remettre à Dutacq et C^e les états de paiemens faits mensuellement aux artistes ou employés, et, dans certains cas, le non-paiement des autres pendant un certain temps lui donnait le droit de résilier la location par eux faite de l'exploitation;

Attendu que l'admission des principes de la défense serait subversive des sages précautions de l'autorité, qui a voulu établir, au profit des artistes et employés, une garantie réelle à laquelle le titulaire du privilège ne pût, en aucun cas, se soustraire;

En ce qui touche la demande formée par les artistes d'être autorisés à se pourvoir en nomination d'un nouveau directeur:

Attendu qu'il s'agit d'une mesure dont la décision appartient à l'administration;

Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu de statuer à cet égard;

Par ces motifs, condamne Dutacq et compagnie, et par corps à exécuter les engagements contractés envers les artistes dramatiques, soit par eux-mêmes, soit par Trubert, leur cessionnaire, jusqu'au jour de la faillite, et à payer : 1° au sieur Amant, 1437 fr.; 2° au sieur Ballard, 490 fr.; 3° à la demoiselle Brohan, 2246 fr.; 4° au sieur Camiade, 180 fr.; 5° au sieur Doche, 1270 fr.; 6° à la dame Doche, 1300 fr.; 7° au sieur Ferville, 4000 fr.; 8° au sieur Félix, 1485 fr.; 9° à la dame Guillemin, 1716 fr.; 10° au sieur Hippolyte Worms, 829 fr.; 11° au sieur Leclerc, 750 fr.; 12° au sieur Philippe, 1900 fr.; 13° à la dame Thénard, 2267 fr.;

Le tout en deniers ou quittances valables, et sans préjudice des appointemens échus et à échoir;

Condamne Dutacq et compagnie aux dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sans caution. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 7 septembre.

INTRODUCTION DES BESTIAUX DANS LE TERRAIN D'AUTRUI. — DÉLIT. — CONTRAVENTION.

Est-ce un délit rural ou une contravention de police que le fait d'attacher des animaux dans le jardin d'autrui?

Le 23 décembre 1841, le maire de Luri a reçu du garde-champêtre la déclaration que, dans la journée du 22, il avait vu une vache et un âne appartenant à Jean-Baptiste Tomé, attachés avec

en jardin implanté de quelques oliviers, noyers et figuiers, et que l'âne endommageait l'arbre de figuier.

Traduit pour ce fait devant le Tribunal de police le 5 juin, Toméi opposa la prescription d'un mois, comme s'il s'agissait d'un délit prévu par le Code rural du 6 octobre 1791; il a d'ailleurs prétendu que ses animaux ne faisaient aucun dégât. Le ministère public invoquait l'article 479 n° 4 du Code pénal, et repoussait la prescription.

Jugement du Tribunal de simple police du canton de Luri, en date du 25 juin 1842, qui admet la prescription par le motif que la contravention dont il s'agit était rurale et prévue par le Code du 6 octobre 1791, et renvoie Toméi de la poursuite.

Le maire de Luri, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Luri, s'est pourvu contre ce jugement pour violation de l'art. 640 du Code d'instruction criminelle, qui, pour les contraventions prévues par le Code pénal, accorde un an au ministère public; et pour fausse application de l'art. 8, tit. I^{er}, sect. 7, de la loi de 1790.

Sur ce pourvoi, est intervenu l'arrêt suivant :

« Qui M. le conseiller Isambert, en son rapport; et M. l'avocat-général Quesnault en ses conclusions; »
« Attendu que le fait qui sert de base à la prévention, et qui consiste dans l'abandon d'une vache et d'un âne dans un jardin planté, qui y causaient du dommage, ne constitue pas le délit de garde à vue de bestiaux dans une récolte prévu par l'article 26 non abrogé du titre 41 de la loi du 6 octobre 1791, mais qu'il établit l'introduction sur le terrain d'autrui de bestiaux pouvant nuire aux plantations, ce qui rentre dans les dispositions générales de l'article 479, n° 40, du Code pénal;

« D'où il suit que le jugement attaqué, en appliquant au fait poursuivi la prescription d'un mois, a faussement appliqué l'article 8, titre 1^{er}, section 7, de la loi précitée de 1790, et a violé l'article 640 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu le 25 juin 1842 par le Tribunal de simple police du canton de Luri. »

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

(Présidence de M. Legentil.)

Audience du 7 septembre.

ASSASSINAT. — DÉNONCIATION PAR DEUX FORÇATS.

Le 24 février 1840, entre quatre et cinq heures du matin, plusieurs personnes qui suivaient la route de Paris à Nantes trouvèrent, entre Guécélard et Foulletourte, à deux ou trois kilomètres de ce dernier lieu, vis-à-vis un bois appelé le Brun, le corps d'un homme assassiné. Le maire et la gendarmerie furent prévenus et se rendirent sur les lieux. Le cadavre gisait dans le fossé de la route à droite, en allant de Paris à Nantes. Une limousine jetée sur lui, un pantalon déchiré, et des traces de sang partant du milieu de la route jusqu'au fossé, démontraient que cet homme avait été assailli dans le chemin et porté ensuite dans l'endroit où il a été trouvé. Un médecin de La Flèche, chargé de l'autopsie, constata à la partie latérale du nez, immédiatement au-dessus de l'œil, une plaie étroite, profonde, produite par un instrument long et aigu. Cette plaie embrassait l'hémisphère gauche entier du cerveau: c'était une cause suffisante de mort. Le médecin cessa ses recherches, et ne constata aucune autre blessure.

Le malheureux, victime évidente d'un crime, était Etienne Huard, conducteur de voitures accélérées de roulages, au service de M. Tessier, relayeur à Foulletourte. Il en était parti vers deux heures et demie, dans la nuit du 23 au 24, pour conduire deux voitures dans la direction de Nantes. Etienne Huard, jeune homme doux et paisible, n'avait pas d'ennemis; sa mort n'était donc pas le résultat d'une querelle ou d'un acte de vengeance.

L'information éleva quelques soupçons contre deux hommes mal famés, dont l'un avait suivi la route de Foulletourte, dans la nuit du 23 au 24 février, et dont l'autre était signalé comme s'y étant aussi trouvé. Mais les premières charges recueillies contre cet homme s'évanouirent, et une ordonnance de non-lieu termina provisoirement la procédure le 30 avril 1841.

On devait craindre qu'un grand crime ne restât impuni, quand une révélation inattendue vint éclairer la justice.

Une lettre datée du bagne de Brest, le 1^{er} août 1841, écrite par les deux forçats Soufflet et Potiron, dénonçait comme l'auteur du crime le nommé Picard, anciennement condamné à cinq ans de travaux forcés, subissant actuellement une seconde condamnation à vingt ans de la même peine. Les dénonciateurs entraient dans les détails les plus précis. Ils disaient que Huard avait été tué d'un coup de pistolet; qu'il avait été dépouillé d'une montre d'argent; que cette montre avait été vendue à un horloger de La Flèche, dont la demeure était indiquée; que le marché avait été fait pour six francs; que le vendeur avait pris le nom de Liobé; qu'il avait été convenu entre l'horloger et le vendeur que ce dernier aurait le droit de reprendre la montre pour huit francs pendant l'espace de huit jours, mais qu'il n'avait pas fait usage de cette faculté.

Les renseignements furent vérifiés avec soin. Le cadavre de Huard exhumé, l'on trouva dans les débris du cerveau une balle de petit calibre. L'horloger indiqué dans la lettre fut facilement découvert: il se nomme Gaudin, et il confirma tout ce qui était indiqué sur le nom, l'époque, les circonstances et les conditions de la vente.

On ne pouvait donc confondre la déclaration de Potiron et de Soufflet avec les mensonges imaginés parfois par des condamnés dans le seul but d'exciter l'intérêt ou d'obtenir un déplacement.

Ces deux hommes, entendus par le juge d'instruction, ont persisté dans leur déclaration; un nouveau fait fut même révélé par eux: ils dirent que Picard, après avoir tué Huard, avait détourné ses charrettes afin d'embarrasser les recherches. Ce point est conforme à la vérité.

Picard, Potiron et Soufflet furent transférés à La Flèche.

Picard nie le crime et les aveux qui lui sont attribués.

Potiron s'est rétracté, et prétend que sa lettre est le fait d'un complot formé entre lui, Picard et Soufflet, pour chercher des moyens d'évasion.

Soufflet persiste dans sa déclaration et soutient que c'est Picard qui lui a raconté toutes les circonstances de la mort de Huard.

Potiron, dans sa nouvelle version, entièrement favorable à Picard, est cependant en contradiction avec ce dernier, qui soutient qu'il n'a jamais parlé de l'assassinat, soit pour se l'attribuer, soit pour arrêter une dénonciation mensongère.

Mais, ce qu'il y a d'important, c'est que nécessairement les révélations parties du bagne émanent de l'auteur du crime, puisqu'elles contiennent des détails alors inconnus de la justice même. Qui a pu dire que Huard avait été frappé d'une balle, alors que le médecin qui avait été chargé d'examiner le cadavre avait simplement constaté l'existence de la blessure qui avait donné la mort, sans dire comment elle avait été produite? Qui a pu connaître ces circonstances qui étaient un impénétrable mystère pour tout autre que l'assassin?

C'est là le point capital de l'affaire.

Il existe cependant d'autres charges contre Picard: la plaie remarquée à la face de Huard a pu être produite par un outil de boisselier que possédait Picard, et qu'on appelle ébauchoir.

Picard a invoqué un alibi, et affirme qu'il n'avait pas quitté Saurmur depuis le 10 janvier 1840 jusqu'au 20 mars suivant, jour de son arrestation pour un vol commis dans la commune de Bagneux. A l'appui de cette déclaration il cite un nommé Comard, avec lequel il aurait bu le 23 février, et Pinet, son maître, qui l'aurait vu à cette même époque. Or, il est appris, au contraire, que Picard n'a pas paru chez Pinet du 20 au 27 février, et que Comard n'a bu avec Picard que le jour de la sortie de ce dernier de l'auberge de Bayard, c'est-à-dire le 20 février. Personne n'a donc pu voir Picard à Saurmur à l'époque du crime.

Si l'on rapproche de ce fait le témoignage de l'horloger Gaudin, qui dit que l'homme qui, sous le nom de Liobé, lui a vendu la montre de Huard, avait des rapports de taille et de voix avec Picard; celui de Menant, qui, arrêté dans la même nuit du 23 au 24 février, sur la route de Foulletourte, par trois hommes armés, croit reconnaître Picard, n'y trouvera-t-on pas la justification de la persistance de Soufflet, peut-être aussi l'explication des dénégations actuelles de Potiron, qui le 23 février 1840 était libre?

Voici la lettre des deux forçats, adressée du bagne de Brest à M. le procureur du Roi du Mans :

« Brest, le 1^{er} août 1841.

« Monsieur,

« Je vous prie de me pardonner de vous être importun, mais un motif bien grand dans l'intérêt de la société m'oblige d'avoir recours à vous, monsieur, qui lui devez protection et justice.

« Monsieur, votre serviteur est un malheureux condamné aux travaux forcés à temps et résident au bagne de Brest; il est matriculé sous le numéro 21224. Son nom est Soufflet Savinient et vous prie instamment, monsieur, de prêter quelque attention à cette écriture. Voici le fait, monsieur:

« Une confiance vient de m'être faite en présence d'un camarade d'infortune qui ne craindra pas plus que moi de vous répéter les mêmes paroles qu'il a entendue comme moi sortir de la bouche d'un misérable qui n'a pas craint de nous faire cette confiance; car ce malheureux ce pars (se pare) d'un crime et s'en glorifie comme d'une victoire dont la récompense est un échafaud. J'appris par cette individu qu'un assassinat avait été commis à environ trois quarts de lieu de Foulletourte en venant du Mans. La victime est un conducteur d'accélééré qui fut arrêté la nuit du 22 au 23 février 1840. Le coup qui fut porté à la victime est un coup de pistolet qui lui causa la mort, car il resta sans vie dans un fossé ou son meurtrier l'avait jeté après l'avoir dépouillé de quelque argent ainsi qu'une montre du même métal qui fut vendue chez un orfèvre de La Flèche. Sa demeure est sur la gauche de la route en venant à Angé. Cette montre fut vendue 6 francs sous le nom de Liabe André ou Pierre et l'on promit de la venir chercher sous huit jours moyennant un bénéfice de 2 francs; mais l'on ne revint pas. L'auteur de ce meurtre est un nommé Piquard forçat libéré de Toulon et depuis condamné à Angé à vingt ans de travaux forcés et résident au bagne de Brest salle n° 3, matriculé sous le n° 22507. Voici, monsieur, une partie du récit qui nous fut révélé sur ce crime abominable dont je pourrais vous donner plus ample connaissance par la suite. J'ose espérer, monsieur, que vous daignerez prendre quelque information sur ce fait, et si par malheur, je vous ais pint la vérité, je pourrais vous aider encore, ainsi que le nommé Potiron, qui était présent lorsque lon me fit cette odieuse confiance.

« Ce nommé Potiron est comme moi au bagne et matriculé sous le n° 22515.

« Nous contons, monsieur, sur vous, et nous pensons que la société nous dédomagera du service que nous tâchons de lui rendre. Nous vous saluons,

« Monsieur,

« Et sommes deux malheureux qui vous désire autant de bonheur et de prospérité comme ils ont de peines et de misères à supporter. »

Tel est le résumé des charges qui ont motivé la mise en accusation de Picard.

A l'audience, les deux principaux témoins, Soufflet et Potiron, se sont rétractés, et ont déclaré que leur dénonciation contre Picard n'avait qu'un but, celui de le faire sortir du bagne, et de leur permettre de s'évader. Le ministère public a cru devoir abandonner l'accusation.

Picard a été acquitté.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE DOUVRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence du maire de Douvres. — Audience du 8 septembre.

ABUS DE POUVOIRS. — LES CHEVEUX COUPÉS.

Une affaire, très simple dans son origine, a donné lieu à des débats importants devant le Tribunal de police de Douvres, formé de la réunion de tous les juges de paix du comté de Kent, et appelé pour cette raison *justices' justice*. Cette réunion est présidée par le maire de la ville.

Deux acteurs du théâtre de Douvres, MM. Fitzjames et Gladstone, avaient été précédemment traduits devant le Tribunal pour insultes envers un agent de police nommé Cooper. Un seul, M. Fitzjames, condamné à 10 shellings d'amende (12 fr. 50 c.) y compris les frais, les paya sur-le-champ; mais en sortant du tribunal, les deux comédiens ayant rencontré Cooper, lui firent de violentes menaces. Arrêtés immédiatement, ils furent, dès le lendemain, condamnés chacun à fournir deux cautions de 20 livres sterling (1,000 fr.), sous peine de deux mois d'emprisonnement s'ils ne réalisaient pas le cautionnement dans trois jours. En attendant l'accomplissement des formalités nécessaires pour faire recevoir leurs cautions, MM. Fitzjames et Gladstone furent conduits à la geôle du comté, et n'y restèrent que deux ou trois heures. Dans ce court intervalle, un grave incident s'était passé. Le concierge, mécontent de quelques propos des détenus, leur avait, malgré leur résistance, fait couper les cheveux comme aux autres prisonniers, et avait voulu les contraindre à piler du tan pour la préparation des cuirs. De là l'action en abus de pouvoirs intentée par eux contre le concierge de la prison.

M. Fitzjames, après avoir affirmé sa plainte, a dit: « Mon camarade et moi nous fumes, après notre condamnation, menés en prison, en attendant que le directeur et le régisseur du théâtre fussent venus cautionner notre bonne conduite pendant deux mois. Nous nous mîmes à chanter un air populaire *all's lost* (tout est perdu). Le geôlier vint aussitôt, et nous dit que ce n'était pas pour s'amuser qu'on était en prison; que si nous ne cessions pas de chanter il nous ferait mettre pendant trois jours dans un lieu d'où nos cautions n'auraient pas la faculté de nous retirer. Cette menace nous ayant fait rire, le geôlier, assisté d'un porte-clés, nous fit dépouiller de nos habits et de nos chapeaux, et par ses ordres, malgré toutes nos protestations, on nous coupa les cheveux. Nous étimes beau assurer que le cautionnement serait fourni dans quelques minutes, le chirurgien qui était présent déclara

vainement que nous n'étions atteints d'aucune maladie de peau, le concierge fut impitoyable. On nous mena ensuite dans la partie de la geôle réservée aux prisonniers pour dettes, avec injonction de ne proférer aucune parole, et avertissement que si nous ne consentions pas à piler du tan, il faudrait nous passer de diner. Je refusai de me faire et de travailler; le concierge menaça alors de nous faire mettre au cachot pour trois jours, et il eût certainement tenu parole si la signature de nos cautions ne nous eût fait ouvrir les portes de cette maison infernale. Tels sont les faits dont nous nous plaignons, et pour lesquels nous demandons une réparation éclatante. »

M. Gladstone a confirmé ce récit, et ajouta qu'il avait essayé d'émouvoir la sensibilité du geôlier en lui représentant qu'il jouait les rôles d'amoureux, et que sa chevelure blonde et bouclée était un de ses moyens de succès. Ses larmes mêmes ont été inutiles: *Ca repoussera*, a répondu froidement le geôlier. Le concierge entendu à son tour, a dit: Je n'ai jamais vu de ma vie de détenus plus intraitables que ces deux messieurs. En arrivant chez moi, ils se sont mis à rire, à parler tout haut et à chanter. Je leur ai dit: Messieurs, ce n'est pas tout d'être prisonnier, il faut encore être honnête, et se comporter avec décence. Ils ont ricané de plus belle en m'appelant le geôlier *Attenkirchoff*, et en disant ce passage d'une de leurs comédies qu'un « geôlier sensible est sur la terre l'exemple la plus parfaite de la Divinité. »

« Je n'entends rien à ces fadeuses, leur ai-je répondu; d'ailleurs je ne suis pas geôlier, mais concierge ou gouverneur, et puisque vous raisonnez, voici Macdonald le véritable geôlier ou porte-clés, comme vous voudrez l'appeler, qui va vous apprendre à vivre. » Nous les avons alors, de gré ou de force, fait asseoir dans le fauteuil à bras qui se referme, et Macdonald les a tondu. C'est l'usage dans toutes les maisons de détention; on coupe les cheveux aux personnages de la plus haute distinction; je puis citer M. Baring et M. Beresford, jeunes gens de bonne famille qu'on a emprisonnés à Douvres pour quelques fredaines, et j'ai été obligé à mon grand regret de leur faire la même cérémonie. J'en ferais autant, même aux prisonniers pour dettes, s'ils s'écartaient des lois de la décence, car je mets avant toutes choses au monde le maintien du bon ordre dans la prison de Douvres dont je suis le gouverneur, et non le geôlier, comme il plaît à ces messieurs de le dire. »

Cette harangue, débitée avec l'entraînement d'une éloquence naturelle, a produit beaucoup d'effet sur l'auditoire.

M. Coleman, chirurgien, a dit qu'il avait gémi de la sévérité du concierge, et qu'il avait voulu s'y opposer en objectant que les jeunes comédiens n'étaient affligés ni de teigne ni d'aucune autre maladie cutanée; mais le concierge a dit qu'il devait exécuter les réglemens de la prison, lors même que la détention ne durerait que quelques minutes.

Le juge de paix président a dit que la question était de savoir si le concierge de la prison de Douvres n'avait pas outrepassé son devoir, et si même, en admettant qu'il fût dans son droit, sa sévérité n'avait pas été excessive.

M. Bass, avocat des demandeurs, a soutenu que le concierge était à la fois coupable d'abus de pouvoirs et de rigueur excessive, car il ne pouvait ignorer que ces jeunes gens, coupables d'une faute légère, trouveraient facilement la caution exigée d'eux. Les geôliers n'ont aucun droit d'attenter à une partie quelconque de la personne confiée à leur garde, lorsque cette personne n'est pas condamnée à la peine d'emprisonnement pour un crime ou un délit, et qu'il ne s'agit que de la retenir en attendant les formalités exigées pour le cautionnement. Après les trois jours expirés, le concierge ou geôlier de Douvres aurait pu être dans son droit, mais il ne l'était pas avant ce délai.

La Cour, après une longue délibération, a décidé que le gouverneur de la geôle de Douvres était parfaitement justifié par les réglemens, qui veulent que les cheveux de tous les prisonniers soient coupés sans distinction; elle a en conséquence déclaré MM. Fitzjames et Gladstone non-recevables dans leur plainte, avec dépens.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.

BULLETIN MENSUEL D'AVRIL. FIN. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 septembre.)

Comptables de deniers publics.—Lorsqu'il résulte de l'instruction, qu'un comptable n'a pas pris les précautions exigées par l'arrêté du 8 floréal an VIII, doit-il être déclaré responsable des déficits reconnus dans sa caisse?

Résolu affirmativement, par ordonnance du 25 avril 1842. (Lientier.) Il est bon de rappeler ici, dans l'intérêt des comptables, le texte même de l'arrêté du 8 floréal an VIII, dont le Conseil d'Etat a fait l'application: « Tout receveur, caissier, dépositaire, percepteur ou préposé quelconque, chargé de deniers publics, ne pourra obtenir la décharge d'aucun vol, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure, et que le dépositaire, outre les précautions ordinaires, avait eu celle de coucher ou de faire coucher un homme sûr dans le lieu où il tenait les fonds. »

Au surplus, telle est la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, et l'on peut consulter le *Recueil des Arrêts* de MM. Lebon et Roche, et le *Droit administratif*, tome II, v° *Comptables*, ainsi que les ouvrages de MM. Boulatignier, Dalloz, Macarel et de Gérando, eod. v°.

Cours d'eau non navigables.—Lorsqu'un préfet ordonne le curage d'un ruisseau par voie de police de salubrité, est-ce une raison pour qu'il intervienne au sujet d'entreprises qui ne blessent que l'intérêt privé?

Résolu négativement par ordonnance du 25 avril 1842. (Sénoble.) Il faut distinguer ici deux choses: l'exercice de la police de curage, qui, dans l'intérêt du libre écoulement des eaux et de la salubrité, appartient aux préfets, et le jugement de contestations d'intérêt privé, élevé par des riverains contre d'autres riverains au sujet du partage et du service des eaux, contestations qui sont du ressort des Tribunaux ordinaires.

Travaux publics.—L'Etat est-il tenu de réparer les dommages indirectement causés par les travaux qu'il effectue pour le service public?

Résolu négativement par ordonnance du 25 avril 1842. (Rougane.)

La raison en est qu'aucune loi n'impose à l'Etat une telle obligation, et nous ajouterons que si cette loi existait elle serait absurde.

Remise des biens d'émigrés.—Les anciens émigrés qui ont été, en exécution de la loi du 3 décembre 1814, remis en possession des emplacements confisqués, sont-ils recevables à demander une compensation entre les parties détruites ou distraites desdits emplacements, et les constructions élevées par l'Etat pendant le temps qu'a duré la main-mise nationale?

Résolu négativement par ordonnance du 3 mai 1842. (Chabillant.)

Voici par quels motifs le Conseil d'Etat s'est décidé sur cette importante question:

1° La remise d'un immeuble séquestré ou confisqué ne peut être réclamée tant que ledit immeuble est affecté à un service public;

2° La remise des immeubles ne saurait comprendre les bâtimens que l'Etat aurait fait construire sur lesdits immeubles, pendant le temps de la main-mise nationale, sans qu'il soit tenu compte à l'Etat du prix desdites constructions;

3° Enfin, aucune répétition ne peut être faite à raison des parties desdits immeubles qui auraient été distraites ou détruites pendant la même période.

Ces principes nous semblent applicables à tous les cas analogues. Interprétation d'un acte administratif.—Peut-on s'adresser au Conseil d'Etat pour en obtenir l'interprétation d'une ordonnance royale?

sans qu'il existe préalablement une décision judiciaire ou administrative par suite de laquelle il y ait lieu à l'interprétation demandée?

Résolu négativement par ordonnance du 20 mai 1842. (Latour-d'Auvergne-Lauragnais.)

Quelquefois, et par exemple, lorsqu'il s'agit d'une explication préalable sur les sens et l'étendue d'une vente de biens nationaux ou d'une affectation de jouissance de quelque immeuble faite par un décret impérial, en un mot d'une disposition quelconque de portion du domaine de l'Etat par voie administrative, ou de tout autre acte analogue, les tribunaux suspendent leur jugement jusqu'à ce que les parties aient rapporté une décision de l'autorité compétente sur le point de litige. Ils ont même soin, et en cela ils font sagement, de ne pas saisir d'une manière directe et obligatoire telle ou telle autorité. Ils se bornent à déléguer les parties à faire valoir leurs raisons d'interprétation préalable ainsi qu'elles aviseront. Ces sortes de déléguements ont lieu, soit sur les exceptions formelles des parties intéressées, soit d'office, et même alors qu'elles ne le requerront pas. D'ordinaire, c'est au ministre que les parties s'adressent, parce qu'en effet les ministres ayant été le plus souvent les provocateurs des arrêtés du gouvernement, décrets ou ordonnances, et les ayant mis à exécution, sont plus en état que personne d'en révéler le véritable sens et d'en signifier la portée. Si, du reste, leur interprétation ne convient pas aux parties, elles peuvent en appeler au Conseil d'Etat. Quelquefois aussi, et lorsque l'ordonnance a été prise, le Conseil d'Etat préalablement entendu, c'est lui qui en connaît, et ce cas est assez fréquent surtout en matière de concession de mines, d'usines et de travaux publics; il arrive aussi que le ministre saisit directement le Conseil d'Etat d'une demande interprétative. Mais ce cas est plus rare. La règle habituelle, c'est qu'on ne peut attaquer directement devant le Conseil d'Etat une ordonnance, ou un décret, ou un acte souverain, à moins qu'il ne vous porte un préjudice qualifié de contentieux. Quant à l'interprétation par voie directe, à moins d'un renvoi formel, le Conseil d'Etat ne consent pas même à l'examiner.

Voyez dans le même sens, plusieurs arrêts des 25 avril 1820, 18 février 1824, 26 octobre 1825, 28 février 1831, 17 juin 1833, 8 juillet 1840, 29 janvier 1841 et autres, *passim*, dans le *Recueil* de MM. Roche et Lebon, v^o *Droit administratif*, et les ouvrages de MM. de Gérando, Boulatignier, Macarel et Dalloz.

Procédure. — Peut-on se pourvoir par la voie contentieuse, et devant le Conseil d'Etat, contre une décision du ministre de l'intérieur portant que la recette d'un bureau de bienfaisance sera confiée au receveur de l'hospice?

Résolu négativement par ordonnance du 20 mai 1842. (Administrateurs du bureau de bienfaisance de Tours.)

La raison en est qu'il s'agit ici d'un ordre purement administratif, qui n'est pas susceptible d'être déféré au Roi en Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Il en est de même des pourvois dirigés contre des décisions ministérielles qui autoriseraient une commune à établir un bureau de pesage malgré l'opposition d'une commune voisine. (V. *Recueil des arrêts* de MM. Roche et Lebon.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— **INDRE-ET-LOIRE (TOURS).** — Une très grave affaire a été portée le 6 septembre devant la Cour d'assises. Le 29 mai dernier, Mlle Julie Pinard était restée seule pendant la grand-messe au lieu de la Touche, commune d'Abilly, où elle demeurait avec ses père et mère. Après avoir fermé à clé une porte de la cour, elle était allée quelques instans dans un clos qui était contigu à la maison. Sur ces entrefaites, deux hommes parvinrent à s'introduire dans la cour, et ils se disposaient à pénétrer dans les appartemens, quand Mlle Julie revint de l'enclos. A leur vue, elle se hâta de fuir, mais poursuivie et atteinte, elle fut ramenée de vive force, et un des malfaiteurs la tint serrée entre ses jambes, tandis que l'autre, à l'aide d'un soc de charrue forçait la serrure d'un coffre et en enlevait les sacs d'argent et les effets. Après avoir hésité quelques instans sur ce qu'ils feraient de Julie Pinard, ils se décidèrent à l'enfermer dans le coffre qu'ils venaient de vider. Cette malheureuse attendit pendant plusieurs heures que le retour de sa famille vint mettre fin à cette cruelle captivité.

Le bruit du crime ne tarda pas à se répandre. M. le juge de paix de Lahaye mit la gendarmerie sur les traces des coupables; deux maçons de la Guêrche, Chaumont et Douaidy, furent arrêtés et conduits à la Touche; ils furent reconnus par Mlle Julie Pinard.

La femme Pinard déclara qu'il lui avait été soustrait trente-trois sacs de 1000 francs, un sac de 400 francs et un 600 francs; enfin une certaine quantité de linge.

On découvrit le jour même du vol un jupon et une chemise de femme; le lendemain on trouva, sur l'indication de Douaidy, au fond d'un ravin, quinze sacs contenant chacun 1,000 francs, et à quelque distance dix-huit autres sacs, parmi lesquels était celui de 400 francs. Les aveux de Chaumont vinrent plus tard, mais ils étaient encore incomplets; il manquait encore un sac et quelques pièces d'or que la femme Pinard déclarait lui avoir été prises. Les accusés persistèrent à dire qu'ils n'avaient rien emporté chez eux, et pendant le cours de l'instruction, et malgré l'affirmation d'un témoin qui avait vu Douaidy rentrer chez lui les poches pleines, ils ont nié toute participation au crime de vol.

L'instruction a prouvé que déjà avant le 29 mai les accusés avaient essayé de s'introduire chez les époux Pinard. Les dépositions des témoins ont confirmé les faits attestés par l'accusation.

Ces faits ont été presque tous avoués par les accusés. Il n'y a négation que sur certaines circonstances accessoires.

Les accusés ont été déclarés coupables par le jury, qui a admis cependant des circonstances atténuantes en faveur de Douaidy.

En conséquence, la Cour a condamné Chaumont aux travaux forcés à perpétuité, Douaidy à quinze ans de la même peine; tous deux à la surveillance pendant toute leur vie, et à l'exposition publique à Loches.

VAR. — On écrit de Toulon, le 8 :

« Hier, à onze heures vingt-cinq minutes du soir, le vaisseau amiral a tiré le canon d'alarme : le feu venait de se déclarer dans une des forges des machines à vapeur, quise trouvent placées dans l'arsenal, à l'angle de l'atelier de menuiserie. Bientôt le vice-amiral-préfet, le contre-amiral Cosmao-Dumanoir, major-général, et le directeur du port sont arrivés sur les lieux, ainsi que les diverses autorités de la ville. Une foule considérable stationnait devant la porte de l'arsenal. Le temps était calme, et l'on est parvenu facilement à se rendre maître du feu. L'officier de service avait pris de bonnes mesures pour arrêter les progrès de l'incendie. En moins de deux heures la toiture de la forge a été démolie et le foyer inondé.

« A une heure et demie du matin le vice-amiral-préfet était rentré à la Préfecture. »

PARIS, 12 SEPTEMBRE.

— Brière est entré au mois de mai 1841 chez M. Coutour, boulanger à Paris, comme porteur de pains, aux gages de 2 fr. 50 c. par jour, et d'un pain d'un kilogramme.

Brière était chargé de recevoir le montant des factures acquittées que lui donnait la dame Coutour pour le pain vendu à crédit.

Il faisait aussi la vente à crédit, et sous sa responsabilité, de pains qui lui étaient livrés par son maître.

Les comptes de Brière présentaient souvent des erreurs qu'il prétendait venir du retard que les pratiques mettaient à payer.

Au mois d'avril 1842, Coutour alla chez plusieurs pratiques que Brière présentait comme débiteurs; et il acquit la certitude qu'elles s'étaient libérées entre les mains de son employé. Il lui fit des reproches sur ses infidélités. Brière avoua sa faute, se reconnut débiteur de 501 fr., et s'obligea à les payer à diverses époques.

Le premier paiement ayant manqué, le sieur Coutour conçut des inquiétudes. Il prit des informations, et on lui dit que Brière allait passer en Belgique. Une plainte fut déposée aussitôt, et Brière comparait aujourd'hui devant le jury.

Il a paru résulter des débats que Brière n'avait jamais songé à quitter la France; qu'après avoir pris l'engagement de désintéresser son maître, il n'avait d'autre pensée que celle de remplir sa promesse.

Après quelques courtes observations de M. Egée, défenseur de Brière, le jury a prononcé un verdict d'acquiescement.

— Vers le milieu de l'année dernière, et par suite d'affaires de bourse qui eurent à cette époque un déplorable retentissement, un spéculateur, dont nous taïrons le nom par respect pour une infortune que l'on ne peut attribuer qu'à l'imprudence, fut obligé de passer en Angleterre, laissant à Paris sa jeune épouse déjà mère de trois enfans. Pour ne pas être poursuivie elle-même, et peut-être même arrêtée par des créanciers auxquels son mari avait donné comme double garantie sa signature, Mme... abandonna sa maison avec le mobilier qui la garnissait, et se réfugia sous un nom supposé dans un faubourg fort éloigné du quartier brillant qu'elle avait jusqu'alors habité. Ses biens furent vendus, et quelques semaines plus tard on lui apprit la mort de son mari.

La malheureuse jeune femme, quand elle n'aurait pu supporter la vie pour elle-même, dut penser à ses enfans qui l'entouraient, qui n'avaient plus qu'elle sur la terre, et dont les innocentes caresses réclamant ses soins et son amour lui faisaient un devoir de lutter contre la misère et le désespoir.

Après avoir épuisé le peu d'argent qu'elle avait emporté en abandonnant son domicile aux créanciers, elle se rendit chez un bijoutier voisin, et lui vendit successivement tous les objets de luxe qu'elle avait conservés : un jour des boucles d'oreilles, un autre une broche, des timbales, une croix incrustée de pierres fines. Elle en vint à vendre jusqu'à son anneau de mariage. Alors tous ses moyens pécuniaires furent épuisés; il ne lui restait plus que quelques paires de draps et du linge à son usage, des chemises surtout d'une grande beauté. Force lui était désormais de s'en défaire, car les cris de ses enfans lui demandaient du pain.

L'orfèvre chez lequel la pauvre mère avait vendu ses bijoux lui avait témoigné assez d'égards et d'honnêteté pour avoir acquis des droits à sa confiance. Elle crut pouvoir réclamer ses conseils, car elle craignait de se compromettre en engageant ou vendant sous le faux nom qu'elle avait pris ces objets, bien qu'ils fussent sa légitime propriété. Elle se rendit près de lui, et lui dit la fâcheuse situation où elle se trouvait réduite. L'honnête marchand lui proposa alors de prendre pour son propre compte ce qu'elle avait l'intention d'offrir à d'autres. Sa proposition fut acceptée avec une vive reconnaissance, et, de ce jour, Mme... apporta chaque semaine au bijoutier quelque partie de linge dont il lui remit la valeur. Depuis trois mois la courageuse veuve prolongeait ainsi la triste existence de ses enfans, lorsque tout à coup elle cessa de visiter la boutique du bijoutier.

Celui-ci s'étonne d'abord de sa disparition. Le ton, les manières distinguées de madame... ne l'avaient pas abandonnée sous ses haillons, et son malheur la rendait doublement intéressante. Prévoyant, devinant en quelque sorte la douloureuse et extrême position dans laquelle elle devait se trouver, il fit des démarches pour découvrir sa demeure, et, après quelques arrangements nécessaires, il vint frapper à sa porte. Une petite fille âgée de cinq ans vint la lui ouvrir; et, dès le seuil, il aperçut à demi-cachée sous la couverture usée d'un mauvais grabat sa malheureuse mère en proie à la maladie, et cherchant à calmer ses deux plus jeunes enfans qu'elle mouillait de ses larmes, et dont la voix affaiblie demandait du pain.

« Pauvre dame! dit en s'avançant respectueusement le bijoutier, pauvres enfans! Mais pourquoi, mon Dieu, ne m'avez-vous pas envoyé votre aînée? — J'avais tout vendu, répondit l'infortunée, j'ai sollicité le pain que l'on donne aux pauvres; depuis quinze jours c'est l'unique nourriture de mes enfans. — Vous vous êtes trop prématurément désespérée, reprit le bijoutier; j'ai tiré meilleur parti que je n'espérais de vos bijoux; les pierres qui garnissaient votre croix étaient d'une grande valeur, et je viens vous remettre 2000 francs dont je suis votre débiteur; de plus, si vous convient, en attendant une meilleure fortune, d'accepter chez moi une place de confiance, je vous remettrai la direction intérieure de ma maison et je prendrai soin de faire élever sous votre direction vos intéressans enfans. »

Ces offres si honorables pour celui qui les faisait et pour celle qui en était digne ont été acceptées; aujourd'hui madame..., est placée à la tête de l'établissement du bijoutier, et ses enfans recevront une éducation modeste mais convenable. Pour nous qui avons si souvent à enregistrer d'odieuses et criminelles actions, nous nous trouvons heureux d'avoir à faire mention d'un fait accompli avec autant de modestie que de désintéressement.

— La police municipale a opéré, dans les journées de samedi dernier et d'hier dimanche, l'arrestation de plusieurs malfaiteurs en état de rupture de ban. Ce fait atteste que l'administration sent le besoin de redoubler de soins et de vigilance, aujourd'hui que la facilité des communications par les bateaux à vapeur et les chemins de fer rapproche en quelque sorte les distances, et facilite les incursions des repris de justice. Parmi les individus arrêtés dans ces deux jours seulement on compte ceux dont les noms suivent :

Chollet (Fulgence-Etienne), né à Courpalet (Seine-et-Marne), âgé de trente-cinq ans, charpentier de profession. Cet individu, condamné au mois de juillet 1837 à cinq années de réclusion pour vol commis de complicité, la nuit, avec escalade et effraction, avait été rendu à la liberté depuis vingt jours seulement, lorsque les agens l'ont arrêté au moment où il s'appretait à commettre une récidive.

Françoise Palbra, née à Charenton, ayant exercé l'état de couturière, âgée aujourd'hui de 60 ans. Cette femme, libérée en 1835 de cinq années de réclusion qu'elle avait subies à Saint-Lazare pour vol, avait encouru la même année une condamnation à dix années de travaux forcés, par suite de laquelle elle avait été emprisonnée à Clermont. La clémence royale s'étendant sur elle, elle avait été rendue à la liberté en 1838; mais ses lettres de grâce laissaient subsister la peine de la surveillance. Elle a été arrêtée à Paris.

Danel, Constant, né à Tilly (Meurthe), âgé de 24 ans, cordonnier, libéré en 1835 de quatre mois de prison subis à Bicêtre pour vol, libéré en 1837, à la Force, de treize mois de prison pour vol dans une maison habitée, commis la nuit, de complicité, libéré au mois de juillet dernier de cinq années de réclusion pour vol qualifié. Cet individu, jeune et plein de résolution et de force, était signalé comme très dangereux.

Louis-Constant Valembras, âgé de trente et un ans, né à Paris, ciseleur en cuivre. La carrière de cet individu depuis l'âge de dix-sept ans a été marquée par des méfaits. Condamné en 1828 à deux années d'emprisonnement, il est enfermé à Poissy et en sort au commencement de 1831. Moins d'un mois après sa libération, il est condamné pour vol à dix-huit mois de prison. En 1832 il est condamné à la même peine, qu'il subit à Melun. En 1834, cinq années de réclusion sont prononcées contre lui. En 1841 enfin il est condamné à cinq nouvelles années, mais il parvint à s'évader et à se soustraire aux poursuites. Moins heureux avant-hier dimanche, il a été arrêté dans le quartier des Halles en compagnie d'autres malfaiteurs.

D'autres arrestations moins importantes ont également été opérées.

— Hier dimanche, à cinq heures du soir, une tentative de vol a eu lieu dans un logement situé au 6^e étage, rue Bourbon-Ville-neuve, 9, occupé par M. Julin, maître clerc de M. Drion, huissier.

Il y avait une heure à peine que M. Julin avait quitté sa chambre et était descendu chez son patron, lorsqu'il entendit les cris : « Au voleur! » poussés par M. Berrus, locataire du cinquième, que le bruit inaccoutumé qu'on faisait dans la chambre au-dessus avait attiré. A son approche, trois hommes de vigoureuse apparence, dont deux vêtus avec recherche, et le troisième en blouse, prirent la fuite, abandonnant leur entreprise, qui était d'autant plus hardie qu'il y a plus de trente locataires dans la maison.

Le portier se mit à leur poursuite à ce moment d'atteindre l'un d'eux, dont la redingote s'accrocha à une voiture publique, au coin de la rue du Petit-Carreau; mais malgré cette circonstance le voleur échappa.

La porte de M. Julin était doublement fermée d'une serrure et d'un cadenas, qui ont été ouverts à l'aide de fausses clés. Quelques minutes plus tard, et le pauvre clerc était complètement dévalisé. Les voleurs ont seulement emporté le cadenas.

Il y a sept ans, la même chambre fut le théâtre d'une tentative de même nature; mais le voleur arrêté fut condamné à six ans de travaux forcés.

M. Dussart, commissaire du quartier, informé, a reçu la plainte et commencé l'enquête.

— Hier soir, vers onze heures, un incendie considérable a éclaté dans une maison du passage des Oiseaux-de-Paradis, rue du Faubourg-Saint-Denis, occupée par le sieur Lecerf, peintre en bâtimens. Le feu, qui s'était déclaré dans un magasin garni d'essences, de papier de tenture et de matières inflammables de toute espèce, prit tout-à-coup une violence extraordinaire et inspira de vives craintes pour les maisons adjacentes.

Un autre sujet d'inquiétude vint au même instant augmenter l'alarme des voisins : on apprit que la femme Lecerf et ses quatre enfans étaient couchés dans une chambre du premier étage, et déjà les flammes avaient envahi tout le rez-de-chaussée. Heureusement des secours arrivèrent bientôt de tous les côtés. Les sapeurs-pompiers de la caserne Saint-Martin accoururent des premiers sur le lieu du sinistre. Ils s'empressèrent de jeter des échelles de sauvetage.

La femme Lecerf et ses enfans purent se sauver par une fenêtre du premier étage.

Malgré la promptitude des secours, la maison qui était presque entièrement construite en bois, a été dévorée par les flammes. Une maison voisine a subi quelques dégâts.

— William Howitt, sourd-muet de naissance, au village de Quadring près Stamford en Angleterre, vient d'être mis en accusation comme auteur d'un assassinat horrible sur la personne d'une jeune villageoise. Il s'est introduit, pendant la nuit, dans la cabane habitée par cette malheureuse, et n'ayant pu sans doute la faire consentir à ses desirs effrénés, il lui a fait, avec un instrument tranchant, de larges blessures à la gorge, aux épaules et au-dessus de la clavicule. La plaie la plus grave, profonde d'un pouce et longue de neuf pouces, a divisé l'artère carotide droite, ainsi que les veines jugulaires internes et externes, et a dû causer une mort instantanée. La trachée-artère était aussi divisée en deux endroits.

Quoique dépourvu de toute instruction, William Howitt a dû sentir toute l'énormité de son action, car en rentrant chez lui il se soigneusement lavé ses vêtements, à l'exception de sa chemise déchirée et toute sanglante, qu'il a jetée dans un bahut. C'est sa mère elle-même qui, lors de la perquisition faite à leur domicile, a livré, sans le savoir, cette pièce de conviction accablante.

A la première audience, présidée par le coroner, le père de William Howitt lui a servi d'interprète; mais les jurés s'étant aperçus que le père Howitt négligeait de traduire quelques gestes fort expressifs du sourd-muet, la cause a été ajournée. Une personne versée dans les signes habituels aux sourds-muets a été appelée à la seconde séance, qui s'est terminée par la mise en accusation de William Howitt, comme auteur de meurtre volontaire.

— Une représentation extraordinaire a lieu ce soir aux Variétés, au bénéfice des artistes anglais dont l'engagement est expiré.

On annonce pour cette soirée : 1^o *Mme Gibou et Mme Pochet*, joué par MM. Vernet et Odry; 2^o *Une soirée chez Mme Pochet*, dialogue anglo-français entre MM. Mathews et Odry. *Cracovienne* dansée par le clown Mathews; *pas de Jokey et pas de Matelot* dansés par MM. Garden et Howell. *Le Marchand d'images* chanté par Levassor; *Scènes d'imitation* par Neuville; 5^o *Arlequin*, pantomime anglaise jouée pour la dernière fois, et dans laquelle Mlle Maria Kenebell, âgée de six ans, dansera la *cachucha*. Le spectacle commencera par *Farine et charbon*.

— A l'Opéra-Comique, le *Chaperon rouge*, toujours en possession de plaire et d'attirer la foule, sera joué avec le *Conseil des Dix*, dont le succès ne se ralentit pas.

ÉCOLE DES ARTS INDUSTRIELS ET DU COMMERCE,
A Paris, rue de Charonne, 95.

Cet établissement, fondé en 1831, dont le but principal est de préparer les jeunes gens aux professions commerciales et industrielles, et de former des élèves pour l'École centrale des arts et manufactures, vient d'ajouter à son organisation une division spéciale pour ceux des élèves qui se destinent aux écoles Polytechnique, de Saint-Cyr et de la Marine.

Le prospectus est adressé franc de port aux personnes qui en font la demande au directeur par lettres affranchies.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Sait-on le nombre des professions auxquelles, suivant les conditions d'âge ou de fortune, il est permis ou raisonnable de prétendre? A-t-on une idée précise des aptitudes qu'elles exigent, des devoirs qu'elles imposent, de leurs avantages, de leurs inconvéniens? En peut-on saisir l'ensemble d'un seul regard, les comparer, discerner celles où le moins de concurrence est à redouter, où l'on peut avancer d'un pas plus rap-

